

ART. 2. — La taxe d'assistance médicale est due et recouvrée dans les conditions mêmes où l'est la taxe fixe de l'impôt personnel.

ART. 3. — Son montant est ainsi fixé :

Indigènes ayant un revenu égal ou supérieur à 10,000	70,00
Indigènes compris dans la 1 ^{re} catégorie de l'impôt personnel	55,00
Indigènes compris dans la deuxième catégorie de l'impôt personnel	35,00
Catégories ordinaires de l'impôt personnel :	
Cercle de Lomé	} 12,00
Cercle de Klouto	
Cercle d'Anécho	
Cercle d'Atakpamé :	
Canton de Kpessi	7,00
Canton d'Adélé	5,00
Tous autres cantons	12,00
Cercle de Sokodé	} 5,00
Cercle de Saisané-Mango	

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1933.

R. DE GUISE.

Approuvé par radiotélégramme ministériel n° 257 du 30 décembre 1933.

Prestations

ARRETE N° 659 réglementant l'assiette de l'impôt des prestations au territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 instituant un impôt dit des prestations en nature dans les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France, ensemble l'arrêté du 10 septembre 1923 le complétant;

Le conseil d'administration entendu;
Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1934, tout habitant européen ou assimilé, ou indigène, peut être appelé à fournir des prestations au profit du budget local s'il est porté sur le rôle des contributions directes, s'il est du sexe masculin, valide, âgé de 18 ans au moins et de 50 ans au plus. Sont considérés comme valides les contribuables capables d'effectuer

en nature le travail des prestations alors même qu'ils seraient atteints d'une infirmité quelconque.

EXEMPTIONS

ART. 2. — Sont personnellement exemptés des prestations les militaires en activité de service, miliciens; gardes de cercles, préposés des douanes, gardes-forestiers, élèves des écoles officielles et apprentis titulaires de la carte d'apprentissage délivrée par le bureau du travail.

EXIGIBILITÉ DE L'IMPÔT

ART. 3. — Les prestations ne sont exigibles que pour l'exécution des travaux ci-après :

- Construction et entretien des routes, chemins, pistes et ponts;
- Construction et entretien des marchés et campements;
- Entretien des pistes télégraphiques;
- Travaux d'assainissement à l'intérieur et aux abords des agglomérations;
- Plantations d'arbres et débroussements d'intérêt public;
- Installation et entretien de système d'irrigation d'un intérêt purement local;
- Construction et entretien des puits avec des matériaux du pays.

NOMBRE ET TAUX DES JOURNÉES DUES

ART. 4. — Le nombre des journées de prestations et le taux de leur conversion en espèces sont fixés par un arrêté du Commissaire de la République dans les formes prescrites en matière de contributions directes.

MODALITÉS DE PAIEMENT

ART. 5. — La prestation peut être acquittée en espèces ou en nature au gré des contribuables. Elle deviendra toutefois exigible en espèces pour les contribuables qui n'auraient pas effectué de déclaration d'option dans le mois qui suit la date de mise en recouvrement des rôles. Cette déclaration sera reçue par le commandant de cercle sur un registre spécial; elle sera constatée soit par la signature du déclarant, soit, s'il ne sait pas signer, par celles de deux témoins apposées en présence du déclarant.

ART. 6. — Par exception à ces dispositions, sont obligatoirement tenus au paiement en espèces: les fonctionnaires et agents d'une administration publique, les officiers publics et ministériels, les membres du conseil d'administration, les membres des tribunaux indigènes et du conseil des notables.

ART. 7. — Les contribuables, qui, ayant effectué leur déclaration, ne se présenteront pas sur les chantiers, aux dates et lieux indiqués par les chefs de circonscription, seront immédiatement astreints par les voies de droit au paiement en espèces, sans préjudice, à l'égard des sujets indigènes, de l'application des peines prévues par le code de l'indigénat; à l'égard des sujets européens ou assimilés d'une surtaxe de

20 francs perçue dans les mêmes formes que le principal de l'impôt.

ART. 8. — Les prestations en nature ne peuvent être exigées aux époques de culture ou de cueillette; à cet effet l'époque la plus favorable à leur exécution sera déterminée dans chaque circonscription administrative, après avis du conseil des notables, par le chef de la circonscription qui en fera mention dans le plan de campagne.

En règle générale, chaque village ou groupement ne doit effectuer les prestations qui lui incombent, que dans les limites des terrains dépendant de leurs cantons respectifs.

Exceptionnellement, dans une même circonscription administrative, le Commissaire de la République peut autoriser l'emploi des prestataires d'un canton sur les chantiers d'un canton limitrophe à la condition que ces chantiers ne soient pas situés à une distance de la résidence des prestataires supérieure à celle du chantier le plus éloigné de leur propre circonscription cantonale.

Toutefois, quand il y a une inégalité exagérée dans le nombre des habitants de plusieurs villages ou groupements voisins, la part des travaux mise à leur charge peut être déterminée non d'après les limites de leur territoire mais proportionnellement au chiffre de leurs habitants.

ART. 9. — Au-delà de 10 kilomètres, les prestataires reçoivent la ration en espèces ou en nature. Le taux et la valeur de ces rations seront déterminés par le Commissaire de la République en même temps que le taux de rachat de la journée de prestations.

PLAN DE CAMPAGNE

ART. 10. — L'exécution des prestations ne peut être réalisée que dans la limite des besoins déterminés par des plans de campagne établis annuellement au mois de novembre par le chef de chaque circonscription administrative après avis des chefs et notables des régions intéressées; chaque plan devra être transmis au Commissaire de la République, pour approbation, le 1^{er} décembre. Il comportera, avec l'évaluation des travaux à entreprendre l'indication prévue à l'article 8 concernant l'époque la plus favorable à l'exécution des prestations et le tarif suivant lequel la conversion en tâche des journées de prestations devra être forfaitairement effectuée — ce tarif sera fixé d'accord avec un agent du service des travaux publics.

EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX EFFECTUÉS

ART. 11. — Les prestations sont accomplies sous l'autorité des commandants de cercle ou des chefs de subdivision et sous la surveillance des agents de l'administration.

ART. 12. — La tâche à effectuer par chaque prestataire lui sera notifiée à l'aide d'un bulletin indiquant en outre les délais dans lesquels elle devra être exécutée.

ART. 13. — Le travail terminé devra être réceptionné par le chef de la circonscription administrative assisté d'un agent du service des travaux publics et en présence du prestataire. Cette opération fera l'objet d'un procès-verbal.

Le prestataire ne sera complètement libéré que si les travaux satisfont aux conditions édictées dans les plans de campagne, dans le cas contraire, il ne sera libéré que pour la valeur des travaux effectués, et devra s'acquitter en argent de la différence constatée.

Cette cote sera exigible dans le mois qui suit la réception du travail et en tout état de cause avant le 31 décembre. Un ticket mentionnant le nombre de journées de prestations effectuées sera délivré par le chef de la circonscription au prestataire.

ÉTABLISSEMENT DES RÔLES

ART. 14. — Les rôles de prestations sont établis, approuvés et mis en recouvrement conformément aux prescriptions des règlements financiers en matière de contributions directes.

Ils seront arrêtés en valeur seulement et pris en charge pour leur montant total.

En cas d'exécution en nature, les rôles ne seront pas émargés, mention de l'exécution sera seulement portée sur le registre des déclarations d'option. En cas d'exécution partielle en nature, la cote exigible en espèces seule donnera lieu à émargement au rôle au moment du recouvrement, mention des journées effectuées étant faite au registre des déclarations d'option.

En fin d'année un certificat administratif donnant relevé du registre des déclarations d'option et faisant ressortir le nombre de journées effectuées et leur valeur sera établi dans chaque circonscription afin de donner décharge au trésorier-payeur.

CONTENTIEUX

ART. 15. — Les réclamations contentieuses seront transmises examinées et jugées suivant la procédure prévue en matière de contributions directes.

ART. 16. — Il peut être accordé aux divers chefs indigènes qui servent d'intermédiaires aux commandants de cercles pour le recouvrement du rachat des prestations une remise ne pouvant excéder 10% des sommes recouvrées par eux. Ces remises sont fixées sur la proposition des commandants de cercle par décision du Commissaire de la République.

ART. 17. — Toutes les dispositions antérieures concernant l'impôt des prestations sont abrogées par le présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1933.

R. DE GUISE.

Approuvé par radiotélégramme ministériel n° 257 du 30 décembre 1933.